

## RESUME DE L'AUDIENCE DU JEUDI 18 AOÛT 2022

Ce jeudi 18 août 2022 à 10h12 mn, l'audience dans l'affaire le Procureur spécial contre les accusés Issa Sallet Adoum (alias Bozizé), Yaouba Ousman et Mahamat Tahir s'est poursuivie avec les répliques des parties, conformément aux dispositions de l'article 125 alinéa B du Règlement de procédure et des preuves (RPP).

A l'entame, le Parquet spécial représenté par le Procureur spécial adjoint (PSA) Alain Ouaby-Bekai et les substituts Romarick Kpangba, Alexandre Tindano et Bassem Chawky, a attaqué les éléments de la défense qui réfutaient la qualification des faits constitutifs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et qui par conséquent souhaitait que la Cour prononce son incompétence sur ce dossier. Il a énuméré chronologiquement, les faits démontrant l'existence d'un conflit armé non-international. Par ailleurs, se basant sur la théorie de la baïonnette intelligente le PSA a rejeté l'argument de la contrainte irrésistible brandi par la défense, il a rappelé l'article 161 du Code pénal centrafricain pour conclure « *qu'un accusé ne peut se cacher derrière le devoir d'obéissance en matière de crimes contre l'humanité et de crime de guerre* ».

Prenant la parole, les substituts Tindano et Kpangba ont successivement démontré que les références systématiques au Statut de Rome et les jurisprudences injustifiées n'ont aucune consistance devant la CPS. En ce qui concerne les arguments de la défense sur les faits de viol, il est établi qu'en matière de violences sexuelles, le témoignage d'une victime n'a pas besoin d'être corroboré nécessairement d'autres éléments de preuve.

La partie civile quant à elle a demandé à la Cour en application de l'article 129 alinéa A du règlement de preuve et de procédure de se prononcer sur l'action publique après quoi elle souhaiterait être entendue pour les demandes de réparation. Venu le moment pour le Président de la séance le Juge Aimé-Pascal Delimo de donner la parole à la défense commençant par Me. Koy, avocat de l'accusé Issa Sallet Adoum (alias Bozizé).

La réplique de Me. Koy est structurée autour de trois points. Concernant la compétence de la Cour sur l'affaire querellée, il se remet à la sagesse de la Cour. Cependant, il sollicite des juges une vigilance afin de bien cerner les expressions utilisées par le Procureur spécial contre son client. Dans les propos du Procureur spécial il a été mentionné que « *l'ordre a été donné d'exterminer la population de Koundjili et Lemouna* » mais le terme « exterminer » n'a jamais été utilisé par son client. Ensuite le Procureur spécial a déclaré que deux filles mineures ont été violées pendant les attaques sans aucun certificat médical qui l'atteste. Enfin son client n'était pas à Lemouna lorsque les personnes étaient ligotées poursuit-il, par conséquent, ces accusations infondées ne doivent pas être prises en compte.

Poursuivant dans le même sens, Me. Denis Moloyoamade conseil principal de l'accusé Yaouba Ousman atteste qu'après la nomination de Sidiki Abas comme conseiller à la primature, il n'a aucune raison de mettre en place un plan d'extermination de la population de Lemouna et Koundjili. L'ordre donné consistait à ramener les bœufs de gré ou de force et non d'exterminer la population comme allégué par le Procureur spécial. En refusant d'utiliser son arme contre les consignes de son chef, Yaouba Ousman a fait preuve de la baïonnette intelligente, il était dans la logique de la paix.

Pour Me. Paul Yakola, avocat principal de l'accusé Mahamat Tahir, la Section d'Assises doit se poser la question si elle est vraiment compétente pour cette affaire. Les personnes accusées étaient sous le commandement de Sidiki, nommé par un décret présidentiel comme conseiller à la primature, leur mission était légitime avec un objectif clair qui consistait à ramener les bœufs et Mahamat Tahir l'a répété plusieurs fois pendant cette procédure. Il s'agit dans le cas d'espèce d'un cas isolé et le responsable s'appelle Issa Sallet Adoum (alias Bozizé).

Le président de la Section d'Assises, le Juge Aimé Pascal Delimo a suspendu l'audience du jour à 12h50 pour annoncer celle du lendemain vendredi 19 août 2022, qui en application des dispositions de l'article 125 alinéa C stipule que le dernier mot revienne à l'accusé.